

Vu ce 17/10/06

LHL

N° 122/CA du Répertoire

N° 98-93/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : Claude MIDAHUEN

C/  
ETA BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par [signature] n° 22211-4224-4225/GCS  
du 02/11/2006

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 août 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 1998 sous le n° 948/GCS par laquelle Maître Alfred POGNON conseil de monsieur Claude MIDAHUEN a introduit à la chambre administrative de la Cour Suprême un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat du Bénin au paiement de la somme évaluée à 50 000 000 de francs ;

Vu la communication faite au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale de la requête, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées par lettre n° 1626/GCS du 29 juin 2000 ;

Vu la mise en demeure adressée au même ministre par lettre n° 2807/GCS du 06 novembre 2000 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1353 du 10 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme**

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil expose :

- Que suite à l'avènement du régime révolutionnaire, et par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en date du 08 décembre 1975, il fut écroué à la maison d'arrêt de Cotonou sous le chef fallacieux, « d'agissement de nature à troubler l'ordre et la sécurité publique » ;

- Qu'il fut maintenu en détention pendant trois mille deux cent trente six (3 236) jours ;

- Que pour camoufler cette injustice, il fut organisé un prétendu procès à l'issue duquel, il aurait été condamné à dix (10) ans d'emprisonnement, assorti de la révocation de la fonction publique et de la confiscation de tous ses biens ;

- Que si la détention pendant trois mille deux cent trente six (3 236) jours est incontestable ainsi que son dégagement de la fonction publique et la confiscation de tous ses biens, il ne figure nulle part dans les archives judiciaires, une quelconque trace du prétendu procès au cours duquel, il aurait été condamné à subir ces peines ;

- Qu'ainsi son casier judiciaire ne comporte trace d'aucune condamnation judiciaire pour une quelconque infraction qu'il aurait commise ;

- Qu'en définitive, c'est arbitrairement qu'il a été détenu pendant trois mille deux cent trente six (3236) jours, radié de la Fonction Publique et privé de tous ses biens ;

*[Signature]*

- Que pendant sa longue et arbitraire détention, il fut l'objet de tortures et de traitement cruel et dégradant de la part de ses geôliers ;

- Que l'évidence du caractère politique et arbitraire de cette détention étant apparue incontournable, les prétendus faits qui ont motivé sa détention ont été amnistiés par la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 par application de laquelle, il a été réhabilité et admis régulièrement à faire valoir ses droits à la retraite après reconstitution de sa carrière et rappel des salaires dont il a été privé ;

- Que de même fut institué par décret n° 91-95 du 27 mai 1991 une commission interministérielle chargée de procéder au recensement des victimes de détention arbitraire, de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

- Que cette commission l'a recensé et l'a inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'indemnisation ;

- Que cette détention autant que les traitements cruels et dégradants qu'il a subis pendant trois mille deux cent trente six (3 236) jours à tort, sont constitutifs de fautes à charge de l'administration béninoise et de l'Etat du Bénin ;

- Que ces fautes lui ont gravement porté préjudice ;

- Qu'il en a vainement sollicité réparation auprès de l'autorité compétente ;

- Que sa réclamation est restée vaine et sans suite à ce jour ;

- Qu'il se trouve ainsi dans l'obligation d'introduire le présent recours pour défendre ses droits ;

- Qu'il sollicite ainsi de la Cour qu'il lui plaise :

- Constaté la reconnaissance par l'Etat du Bénin de ses fautes et l'acceptation explicite de sa responsabilité à travers l'institution de la commission d'indemnisation des victimes de détention arbitraire, de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

- Constaté le recensement par cette commission de son inscription sur la liste d'indemnisation pour avoir subi trois



*[Handwritten signature]*

mille deux cent trente six (3 236) jours de détention, des tortures morales et des sévices corporels ;

- Constater le préjudice qu'il a subi ;

- Condamner en conséquence l'administration à lui payer la somme de 50 000 000 de francs CFA à titre de réparation ;

- Dire que ladite réparation portera intérêts au taux légal et que les sommes conséquentes seront dues sans qu'il soit nécessaire d'en référer à une quelconque juridiction ;

Considérant au regard de ce qui précède que c'est un recours de plein contentieux que le requérant a ainsi introduit devant la haute juridiction ;

- Que c'est dans le domaine du recours de plein contentieux que la nécessité de provoquer la décision préalable de l'administration s'impose au requérant ;

- Qu'une décision administrative est en effet nécessaire pour « lier le contentieux » ;

- Que le demandeur doit au besoin la provoquer ;

- Que le demandeur doit être précis dans la formulation de sa demande et éviter de formuler un vague souhait ;

- Qu'il doit exposer clairement les faits relatés, et surtout indiquer avec netteté, ses prétentions de façon à ce que le litige soumis à l'arbitrage du juge soit bien établi dans sa nature et son contenu ;

Que, s'il s'agit d'une demande d'indemnité, il est indispensable, qu'elle soit chiffrée dans son montant ;

Qu'elle doit être adressée à l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il ressort de toutes les pièces du dossier que dans ses réclamations préalables à l'adresse de l'Administration, monsieur Claude MIDAHUEN a tout le temps

  


demandé le paiement des indemnités aux victimes des tortures recensées dans le deuxième rapport de la commission interministérielle créée par décret n° 91-95 du 27 mai 1991 ;

Qu'en ce qui le concerne, l'Etat restait lui devoir la somme de trois millions cinq cent soixante seize mille trente six (3 576 036) francs ;

Qu'il n'avait à aucun moment demandé à l'administration de lui payer une indemnité réparatrice de préjudices subis s'élevant à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

Que le défaut d'une telle réclamation rend inopérante et irrecevable la demande de condamnation de l'Etat à lui payer des dommages intérêts (cf arrêt du 28 septembre 2000 relatif à l'affaire AMOUSSOU Yaovi Antoine c/ Etat Béninois) ;

En conséquence il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de plein contentieux introduit par le requérant ;



## PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Monsieur Claude MIDAHUEN en date à Cotonou du 06 août 1998 contre l'Etat béninois tendant à voir celui-ci condamné à lui payer la somme de 50 000 000 de francs CFA est irrecevable.

**Article 2.**- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3.**- : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

F  
A

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT;**

Josephine OKRY-LAWIN {  
et {  
Victor ADOSSOU {

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier.

*[Handwritten signatures in blue ink for the President, Rapporteur, and Greffier.]*

*FF = 3000*

Enregistré à Cotonou le 16/06/06  
Fo 52 Case 52  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*  
Antoinette L. AGO